

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

VOIE COMMUNALE – RUE NOTRE DAME

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements locaux, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R417-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Considérant que pour assurer la sécurité routière, il est nécessaire de réglementer le stationnement Rue Notre Dame afin de permettre une meilleure circulation des véhicules dans le centre bourg,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place trois emplacements « Arrêt minute » afin que les automobilistes puissent se rendre aisément à la boulangerie située Rue Notre Dame,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du **vendredi 16 juillet 2021**, il est formellement interdit de stationner Rue Notre Dame, sur la portion située entre la Place des Arceaux et la Rue des Jardins.

Cette interdiction est valable de jour comme de nuit, et concerne les deux côtés de la voie (gauche et droite).

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée par des bandes de couleur jaune conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : A partir du **vendredi 16 juillet 2021**, seul le stationnement sur les emplacements « Arrêt minute » est autorisé, pour une durée n'excédant pas 10 minutes maximum.

ARTICLE 4 : Les emplacements seront matérialisés par un marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La Commune fera enlever tout véhicule contrevenant à cet arrêté par l'entreprise ERROBI Assistance d'Ixassou. Le/les contrevenants devront s'acquitter de tous les frais inhérents à la mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la Commune de La Bastide Clairence et le Capitaine de Gendarmerie de La Bastide Clairence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bastide Clairence, le 08 juillet 2021

Le Maire,

François DAGORRET



Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le Tribunal Judiciaire de PAU.